



Arrêt

**n° 115 821 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision, prise le 4 mai 2011, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 décembre 2009.

Le 18 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 8 novembre 2010.

Le 30 décembre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a mené, le 11 octobre 2011, à un arrêt du Conseil, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 mai 2011, pour défaut de preuve de son identité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter § 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.,

Le conseil de l'intéressée affirme que sa cliente serait toujours en procédure d'asile et joint à la présente son annexe 26 datée du 30.12.2010. Or, ce document n'est pas une preuve que sa procédure d'asile est toujours en cours.

En effet, ce document indique tout au plus que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 30.12.2010, mais ne prouve, en aucun cas, que cette demande serait toujours en cours au moment de l'introduction du 9ter. Or, Article 9ter — § 3 2°, stipule que l'étranger qui jouit d'une dispense prévue au § 2, alinéa 3 doit la démontrer expressément dans sa demande.

Par ailleurs, l'annexe 26 déposé à titre de démonstration d'identité est établie sur base de simples déclarations de l'intéressé puisqu'il n'a fourni aucune pièce faisant preuve de son identité tors de sa procédure d'asile. De plus, l'annexe 26 n'est ni un document d'identité ni une preuve de nationalité puisque ce document indique clairement « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

Partant, la demande est déclarée irrecevable ».

1.3. Le 15 juin 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été annulés par l'arrêt n° 100 302 du 29 mars 2013.

Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a statué de nouveau sur la demande précitée, par une décision d'irrecevabilité.

Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter qui l'accompagne, font l'objet d'un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° 134 339.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient que, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle justifiait d'un cas de dispense de production d'un document d'identité, dès lors qu'elle se trouvait à l'époque en procédure d'asile, précisant que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est intervenue le 15 mars 2011, le délai de recours expirait donc le 18 avril 2011 et qu'un recours a été introduit dans le délai légal.

Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement lui reprocher de ne pas l'avoir démontré dès lors qu'elle avait détaillé, dans sa demande, l'historique de ses procédures d'asile depuis son arrivée en Belgique, que la partie défenderesse n'ignorait pas lesdites procédures puisqu'elle a un

accès direct à son dossier, en tout cas via la référence renseignée par l'annexe 26 jointe à la demande et qu'au demeurant il lui appartient de délivrer un ordre de quitter le territoire dès que la procédure d'asile se clôture.

En réponse à la note d'observations qui lui reproche de ne pas avoir produit une attestation *ad hoc* des instances d'asile ou, à tout le moins, une attestation d'immatriculation, la partie requérante réplique que cette objection ne saurait être retenue, dès lors qu'elle a consacré un paragraphe entier de sa demande à l'absence de document d'identité, et qu'elle a justifié ceci par l'historique détaillé de ses procédures d'asile. Elle précise à cet égard que, si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 exige en principe la preuve de l'identité, il s'agit cependant, dans l'hypothèse de la dispense, de la justifier dans la demande, mais non de déposer des pièces justificatives, en sorte qu'une explication claire et précise suffit.

4. Discussion.

4.1. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

Le texte légal exige dès lors que la dispense alléguée, tenant à une procédure d'asile en cours, soit expressément démontrée dans la demande.

4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la partie requérante a consacré une partie de sa demande à la justification de l'absence de dépôt d'un document d'identité, et par-là, à la justification de la dispense susmentionnée, ni qu'elle a établi un historique précis des procédures d'asile introduites, ni qu'elle a joint à sa demande une copie de l'annexe 26, soit du document attestant de l'introduction d'une demande d'asile.

Il s'ensuit que la partie requérante a fourni dans sa demande, et ce de manière expresse, un ensemble de renseignements précis, qu'elle a en outre entendu étayer par une pièce confirmant l'introduction d'une demande d'asile, pour démontrer qu'elle bénéficiait, au jour de l'introduction de la demande

d'autorisation de séjour, de ladite dispense, de manière claire et suffisante pour que la partie défenderesse puisse aisément et rapidement en juger du bien-fondé.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé, s'agissant de cet argument, sa décision d'irrecevabilité par la considération selon laquelle l'annexe 26 produite constituait une preuve de l'introduction d'une demande d'asile, en l'occurrence le 30 décembre 2010, mais non de l'actualité de celle-ci.

Or, si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet, au sujet de la dispense, que la demande d'asile ne doit pas encore avoir fait l'objet d'une décision définitive, ou d'un arrêt de rejet si un recours en cassation, déclaré admissible, a été introduit, une interprétation de ladite disposition qui exigerait une preuve de l'actualité de ladite demande d'asile, reviendrait à contraindre les demandeurs à produire régulièrement, si ce n'est constamment, et ce, de leur propre initiative, des documents attestant du caractère pendant de cette demande tout au long de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur des raisons médicales. Le Conseil ne peut considérer qu'astreindre les demandeurs, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à de telles démarches sans réelle nécessité - puisque la partie défenderesse est informée par d'autres voies de l'évolution des demandes d'asile, étant notamment appelée à prendre d'initiative certaines mesures lorsqu'une procédure d'asile se clôture -, soit conforme aux vœux du législateur.

Il n'apparaît pas en l'espèce, au vu des circonstances de la cause et de la motivation de la décision exigeant une preuve de l'actualité de la demande d'asile, que la partie défenderesse ait procédé à une interprétation et à une application adéquate de l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le premier moyen est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens et amende.

5.1. La partie requérante sollicite du Conseil la condamnation de la partie défenderesse aux « *dépens* » qu'elle évalue à 1.500 euros, fondant cette demande sur les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que sur l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la possibilité pour le Conseil de prononcer une amende pour recours « *manifestement abusif* » devrait trouver un équivalent applicable à l'administration en vue de sanctionner ses décisions abusives.

5.2. Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, de telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à solliciter la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

S'agissant de la demande formulée par la partie requérante d'obtenir la condamnation de la partie défenderesse à une amende pour décision manifestement abusive, force est toutefois de constater que la partie requérante admet qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'attribue cette compétence au Conseil.

Par ailleurs, à supposer que l'illégalité constatée dans un arrêt d'annulation puisse être jugée constitutive d'une faute dans le chef de la partie défenderesse (voir à ce sujet M. Leroy, *Contentieux administratif*, quatrième édition, Bruylant, 2008, pp. 796 et s), il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

La partie requérante ne saurait invoquer à cet égard le principe de non-discrimination à son bénéfice, dès lors qu'elle dispose d'une voie procédurale, lui permettant d'obtenir le cas échéant réparation, devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Cette demande est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 mai 2011, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY